

## Arrêt

n° 228 312 du 31 octobre 2019  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS  
Rue Sous-le-Château 13  
4460 GRÂCE-HOLLOGNE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2019 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 octobre 2019.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me T. BARTOS, avocats, et Y. KANZI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe ») en application de l'article 57/6/2, §§ 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne. Vous êtes âgé de 48 ans, né à Niamey. Vous êtes analphabète et avez vécu à Niamey, plus particulièrement dans le quartier Banifandou. Vous êtes célibataire et avez un enfant, [Ha. Da.], aujourd'hui âgé de 22 ans, né de votre relation avec [Fa. Mo.].*

*Le 19 janvier 2011, vous introduisez une **première demande de protection internationale** auprès des autorités belges. À l'appui de cette demande, vous déclarez être de nationalité nigérienne, né à Bula en 1985. Vous expliquez qu'un mois avant votre départ du pays, un conflit opposant les chrétiens et les*

musulmans éclate dans votre village de Sokoto, au Nigeria. Un dimanche, un musulman fait irruption dans l'église où votre père officie comme pasteur et y lance une bombe. Votre père trouve la mort dans cette explosion. Le lendemain, votre mère est poignardée à son tour dans votre maison par des musulmans et décède des suites de ses blessures. Un ami de votre père vous aide alors à quitter le pays.

Le 23 janvier 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Votre recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers est rejeté le 29 avril 2014 (arrêt n° 123 245), aucune des parties n'ayant demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Le 18 septembre 2018, vous introduisez une requête de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Celle-ci a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité de l'Office des étrangers le 3 janvier 2019.

Le 5 août 2019, vous êtes arrêté à votre domicile pour comportement agressif et faits de violence sur votre compagne. Vous êtes placé directement au centre fermé de Vottem.

Le 2 septembre 2019, vous vous opposez à un rapatriement.

Le 6 septembre 2019, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale**, dont objet. A l'appui de cette demande, vous déclarez être de nationalité nigérienne, être âgé de 48 ans et avoir vécu dans le quartier de Banifandou à Niamey. Vous affirmez que le grand-père maternel de votre fils vous recherche afin de vous juger et de vous tuer. Vous ne présentez aucun document à l'appui de votre demande.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.**

**Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.**

En l'espèce, il faut constater que vous appuyez votre demande de protection internationale actuelle sur des motifs autres que ceux que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente.

Il convient tout d'abord d'insister, à cet égard, sur le fait que le Commissariat général a clôturé votre demande de protection internationale précédente par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, dans la mesure où aucun crédit ne pouvait être accordé à vos craintes, en raison des importantes contradictions et des lacunes relevées dans votre discours. Étant donné que vous avez, de votre propre aveu, menti à propos des faits qui étaient à la base de votre demande précédente, le Commissariat général constate que vous avez, par le passé, tenté de tromper les autorités belges quant aux raisons de vos craintes.

*Si vos déclarations mensongères ne peuvent suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à l'examen de votre demande, la tentative de tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur celle-ci est un élément à prendre en considération dans l'examen global de votre demande et se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments de votre récit.*

**Or, les nombreuses incohérences et lacunes constatées dans votre discours relatif à votre seconde demande de protection internationale le discréditent totalement.**

*Vous déclarez donc craindre pour votre vie du fait d'avoir eu un enfant hors mariage. Le fait que vous attendiez votre seconde demande de protection internationale, soit huit ans après avoir quitté votre pays d'origine, pour présenter cet élément jette déjà un sérieux discrédit sur la sincérité de votre démarche et sur la réalité de la crainte découlant de ces événements passés.*

*En outre, le Commissariat général relève que les déclarations faites lors de l'introduction de votre présente demande de protection internationale divergent de vos déclarations lors de votre entretien. En effet, vous affirmez que votre père vous recherche et que cela date d'après votre première demande d'asile (déclaration écrite demande multiple, 06.09.19). Ensuite, vous déclarez que votre oncle vous a averti une semaine avant votre départ du pays que le grand-père maternel de votre fils voulait vous juger et vous tuer (entretien personnel, p. 4). Cette contradiction renforce la conviction du Commissariat général que les faits que vous alléguiez lors de votre seconde demande de protection internationale ne sont pas réels.*

*Le Commissariat général souligne par ailleurs que votre crainte alléguée n'est étayée d'aucun élément concret.*

*Ainsi, mis à part le fait que votre oncle serait venu vous chercher il y a huit ans en raison du fait que le grand-père maternel de votre fils vous cherchait pour vous juger, vous ne faites part d'aucun autre fait. Ainsi, vous dites être « mal vu dans le quartier », rien d'autre (entretien personnel, p. 10). Confronté au constat que vous ne faites part d'aucun problème durant les dix ans que vous avez vécu au Niger, vous affirmez qu'après la naissance de votre enfant, vous êtes parti vivre dans votre village natal. Toutefois, cela est en contradiction avec vos propos selon lesquels vous viviez à Niamey et incohérent avec la situation que vous décrivez selon laquelle [Ha.] et sa mère se rencontraient quand vous en aviez la garde. Vos propos sont dépourvus de toute crédibilité et ne convainquent nullement le Commissariat général de la réalité de la situation que vous invoquez à l'appui de votre demande.*

*En outre, vous n'en dites pas davantage sur la situation des protagonistes de votre récit. Ainsi, vous n'avez aucune nouvelle de [Ha.], votre fils, ni de [Fa.], la mère de votre enfant (entretien personnel, p. 9). Vous dites tout au plus que celle-ci s'est cachée (ibidem). Confronté à vos déclarations selon lesquelles [Fa.] aurait pourtant vécu avec [Ha.] durant cinq ans et qu'ensuite, alors qu'il vivait avec vous, celui-ci lui rendait visite, vous dites juste que son oncle l'avait cachée, sans plus (entretien personnel, p. 5, 9). A la question de savoir ce que dit votre frère de la situation actuelle de vos parents, vous vous contentez de répondre que votre père lui demande s'il a des nouvelles et que le grand-père maternel de votre fils vous recherche, sans plus (entretien personnel, p. 7). Le constat de l'absence de tout élément crédibilisant votre discours est d'autant plus frappant que vous déclarez que les membres de votre famille habitent dans le même quartier de Banifandou à Niamey et que vous affirmez être toujours en contact avec votre frère Ibrahim qui y habite également (entretien personnel, p. 7).*

**Votre discours lacunaire et incohérent n'a guère convaincu le Commissariat général de sa réalité.**

**Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3. Le Commissariat général ne dispose pas davantage de tels éléments.**

**Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980 si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.**

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Niger est une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de risque réel a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr. Sess. Ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 6; CEDH, Mamatkoulou et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes. Le gouvernement du président Mahamadou Issoufou, a fait de la lutte contre le terrorisme une priorité. Depuis 2018, les forces de défense et de sécurité nigériennes ont mené des opérations contre les groupes armés. Outre une présence militaire de la France et des Etats-Unis sur son territoire, le secteur de la sécurité bénéficie de contributions de la communauté internationale. Le Niger n'a par ailleurs cessé d'augmenter le budget attribué aux forces armées nigériennes. Le Niger fait partie du G5 Sahel, auprès du Burkina Faso, du Mali, de la Mauritanie et du Tchad, ainsi que de la force multinationale mixte aux côtés du Cameroun, du Nigéria et du Tchad.

Trois régions sur les huit que compte le pays ont été affectées par la violence : à l'ouest, Tahoua et Tillabéri, régions proches du Burkina Faso et du Mali où opèrent des groupes terroristes ; au sud-est, la région de Diffa, non loin de la frontière avec le Nigéria, où le groupe Boko Haram est actif. L'état d'urgence est en vigueur depuis 2017 et régulièrement reconduit dans plusieurs départements des régions de Tahoua et Tillabéri (reconduit pour trois mois en mars puis en juin 2019). Il est en vigueur depuis 2015 dans toute la région de Diffa.

Actuellement, les régions nigériennes de Tillabéri et Tahoua d'où vous provenez, connaissent une situation sécuritaire problématique. Il ressort cependant du COI Focus relatif à la situation sécuritaire au Niger que les attaques terroristes ayant cours dans les régions de Tillabéri et Tahoua ont principalement visé des forces de défense et de sécurité et des autorités locales. Selon RFI des enseignants ont également été visés par les groupes djihadistes, menant à la fermeture ou à la suspension des activités de certaines écoles. Des civils continuent malgré tout d'être touchés en tant que victimes collatérales. Les attaques de civils restent sporadiques.

Si la menace terroriste persiste notamment dans les régions frontalières du Mali et du Burkina Faso, le Commissariat général souligne qu'il n'y a pas eu d'attaques terroristes depuis 2013 dans la capitale, Niamey, une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéri.

Parallèlement aux attaques à caractère terroriste, il existe des rivalités intercommunautaires dans les zones rurales à la frontière nigéro-malienne. Ces conflits intercommunautaires résultent particulièrement de rivalités de longue date entre les communautés peules et touaregs et de différends entre agriculteurs et éleveurs. Des incursions des Touaregs maliens et des Peuls nigériens de part et d'autre de la frontière engendrent des violences.

Si en mars 2019, les régions de Tillabéri et de Tahoua totalisaient 70.305 déplacés internes, le Niger a récemment adopté une loi accordant protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.

La situation sécuritaire reste volatile et les régions de Tillabéri et Tahoua connaissent encore des incidents sécuritaires. Toutefois, ces événements ont un caractère ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut conclure à un contexte de violence aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle.

**Dès lors, indépendamment du fait de savoir si l'on se trouve dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité**

***dans les régions de Tillabéri et Tahoua d'où vous provenez, qu'il n'existe pas actuellement dans ces régions de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement dans les régions nigériennes de Tillabéri et Tahoua, ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980 (voir COI Focus – Niger – Situation sécuritaire - mis à jour le 20 juin 2019, joint au dossier).***

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »*

## **2. Les faits invoqués**

A l'audience, la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. Le rappel de la procédure**

Dans la présente affaire, le requérant, qui se déclare de nationalité nigérienne, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 19 janvier 2011, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe le 23 janvier 2014. Par son arrêt n° 123 245 du 29 avril 2014, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a rejeté le recours introduit par le requérant, aucune des parties n'ayant demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, à être entendue.

Sans avoir quitté le territoire belge, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale le 6 septembre 2019, qu'il fonde sur des faits totalement différents de ceux qu'il a invoqués lors de sa première demande : alors que, dans le cadre de celle-ci, il disait être nigérian et faisait valoir que ses parents avaient été tués à l'occasion d'un conflit ayant opposé chrétiens et musulmans dans son village, il déclare désormais, pour fonder sa seconde demande de protection internationale, être nigérian et craindre d'être tué par le grand-père maternel de son fils, en raison de la naissance de celui-ci hors mariage. A l'appui de sa deuxième demande, le requérant n'a déposé aucun document devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

## **4. La décision attaquée**

D'une part, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire adjointe estime que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant n'apporte pas d'élément ou de fait nouveau qui augmente manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, elle considère que, dans les régions de Tillabéri et Tahoua d'où

provient le requérant, il n'existe pas actuellement de « risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour » et que, partant, « la situation prévalant actuellement dans [...] [ces] régions [...] ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ». En conséquence, elle déclare irrecevable la deuxième demande de protection internationale du requérant.

## **5. La requête**

5.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New-York du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle fait également état de « l'erreur manifeste » (requête, page 3).

5.2. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (requête, page 5).

5.3. Le Conseil estime que la requête ne lui permet pas de comprendre clairement si les arguments qu'elle développe sont invoqués uniquement pour que soit octroyé au requérant le statut de protection subsidiaire ou également afin que lui soit reconnue la qualité de réfugié, d'une part, et, s'agissant du statut de protection subsidiaire, si la requête se réfère uniquement à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ou également à l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi, d'autre part.

Compte tenu de ce manque de clarté, le Conseil décide d'examiner d'abord le recours sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ensuite sous celui de l'article 48/3 de la même loi et enfin au regard de l'article 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, bien qu'il ne s'agisse pas de l'ordre habituel de l'examen d'une demande de protection internationale.

## **6. Le dépôt de nouveaux documents par la partie requérante**

La partie requérante annexe à sa requête six nouvelles pièces qu'elle répertorie de la manière suivante :

- « Pièce 3 : Rapport du 9 avril 2019 des Nations Unies,
- Pièce 4 : Bulletin humanitaire du Bureau de la Coordination des Affaires Humanitaires des Nations Unies,
- Pièces 5 : Revues de presse de MSF et de AFP,
- Pièce 6 : Informations actualisées de l'[E]tat belge ([A]ffaires étrangères),
- Pièce 7 : Article du 20 octobre 2019 de la RTBF. »

## **7. L'examen du recours**

7.1. L'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

*« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »*

7.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le requérant, « *qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi]* ».

## **8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

8.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

8.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

8.3. Sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la décision fait valoir ce qui suit :

« Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes. [...].

Trois régions sur les huit que compte le pays ont été affectées par la violence : à l'ouest, Tahoua et Tillabéri, régions proches du Burkina Faso et du Mali où opèrent des groupes terroristes ; au sud-est, la région de Diffa, non loin de la frontière avec le Nigéria, où le groupe Boko Haram est actif. L'état d'urgence est en vigueur depuis 2017 et régulièrement reconduit dans plusieurs départements des régions de Tahoua et Tillabéri (reconduit pour trois mois en mars puis en juin 2019). Il est en vigueur depuis 2015 dans toute la région de Diffa.

Actuellement, les régions nigériennes de Tillabéri et Tahoua d'où vous provenez, connaissent une situation sécuritaire problématique. Il ressort cependant du COI Focus relatif à la situation sécuritaire au Niger que les attaques terroristes ayant cours dans les régions de Tillabéri et Tahoua ont principalement visé des forces de défense et de sécurité et des autorités locales. Selon RFI des enseignants ont également été visés par les groupes djihadistes, menant à la fermeture ou à la suspension des activités de certaines écoles. Des civils continuent malgré tout d'être touchés en tant que victimes collatérales. Les attaques de civils restent sporadiques.

Si la menace terroriste persiste notamment dans les régions frontalières du Mali et du Burkina Faso, le Commissariat général souligne qu'il n'y a pas eu d'attaques terroristes depuis 2013 dans la capitale, Niamey, une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéri.

[...]

Si en mars 2019, les régions de Tillabéri et de Tahoua totalisaient 70.305 déplacés internes, le Niger a récemment adopté une loi accordant protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.

La situation sécuritaire reste volatile et les régions de Tillabéri et Tahoua connaissent encore des incidents sécuritaires. Toutefois, ces événements ont un caractère ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut conclure à un contexte de violence aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle. »

8.4. La partie requérante critique la motivation de la décision et considère que « [l]a position du CGRA ne peut être suivie concernant la situation générale prévalant au Niger ». A cet égard, elle fait valoir ce qui suit (requête, pages 3 à 5) :

« 3.2. [...] Il y a lieu de souligner, en premier lieu, que le requérant est originaire de Tillabéri et Tahoua, ce que ne conteste pas la partie adverse. Pire, elle reconnaît que le groupe Boko Haram y est actif et que l'état d'urgence est en vigueur depuis 2017.

Le requérant, s'il venait à être renvoyé dans son pays d'origine, ne pourrait donc retourner dans les villes où il a grandi.

3.3. En outre, c'est à tort que la partie adverse mentionne que « *la situation sécuritaire reste volatile* » et que les régions de Tillabéri et Tahoua connaissent des incidents « *à caractère ponctuel et ciblé* ».

Cette interprétation est erronée, voire pire, totalement emprunte de mauvaise foi. La situation sécuritaire est catastrophique dans ces villes.

Selon un rapport du 9 avril 2019 des Nations-Unies, « *UNHCR, the UN Refugee Agency, is extremely worried over the alarming increase of attacks in the south-east of Niger, affecting locals and refugees in the region. In the month of March alone, some 88 civilians were reported dead in the escalation of*

*violence. We are dismayed to see the population 's suffering increase with each passing month since early 2019. The beginning of the year has brought a resurgence of violent attacks by Boko Haram, targeting security and defence forces as well as the civilian population in the region of Diffa, near the Nigerian border. » [pièce 3] (traduction officielle effectuée par le Conseil : « Le HCR, l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés, est extrêmement préoccupé par l'augmentation alarmante des attaques dans le sud-est du Niger, qui touchent les populations locales et les réfugiés dans la région. Au cours du seul mois de mars, quelque 88 civils auraient trouvé la mort dans l'escalade de la violence. Nous sommes consternés de voir les souffrances de la population augmenter chaque mois qui passe depuis le début de 2019. Le début de l'année a été marqué par une recrudescence des attaques violentes de Boko Haram contre les forces de sécurité et de défense ainsi que la population civile dans la région de Diffa, près de la frontière nigériane. »]*

Il apparaît donc clairement que les attaques ne touchent pas principalement les forces de défense locales.

3.4. La population locale dans ces vil[l]es se trouve dans un profond désarroi. Ainsi, selon un second rapport des Nations-Unies :

*« Selon le monitoring protection, la région de Tillabéri a vu le chiffre de personnes déplacées internes (PDI) augmenter de près de 65%. Une évaluation menée dans le département d'Abala (28-31 août) a révélé 15 918 personnes installées dans plusieurs sites, portant le total des PDI enregistrées à 32 703. Il a été constaté que les mouvements de populations restent fluides avec des déplacements secondaires ou même tertiaires. Selon le monitoring protection, 6 102 personnes ont connu au moins deux mouvements dans la commune d'Inatès. Ces mouvements s'expliquent non seulement par un besoin de rapprochement communautaire mais également par celui de disposer d'espaces plus vastes pour leurs animaux. »*

Plus de 42.000 personnes se trouvent dans le besoin d'une assistance d'urgence. Au vu de ce rapport, il est clair que la population, afin de survivre, devait disposer de l'aide humanitaire. Cette aide était insuffisante, toujours selon ce rapport de la fin de l'année 2018 [pièce 4].

Or, tant l'ONU que MSF ont décidé tout récemment de suspendre leur aide sur place en raison de la situation sécuritaire [pièce 5].

3.5. Plus étonnant encore, à l'exception de quelques villes, l'état belge (plus particulièrement le service des affaires étrangères), estime que *« tous les voyages non-essentiels au Niger sont déconseillés, à l'exception des voyages à la ville de Niamey, la région de Dosso et les départements de Kollo et de Tagazar (région de Tillabéry). [pièce 6] »*

Il poursuit en notant tout de même que *« dans ces zones, une vigilance accrue est de mise »*.

Il semble donc, que pour un citoyen belge, un voyage au Niger soit déconseillé alors que pour un étranger, il ne semble pas y avoir d'inconvénients majeurs.

3.6. Tout récemment (début du mois d'octobre), il est apparu que le Niger a été victime de graves inondations [pièce 7]. Quelque 23.000 personnes ont dû quitter leurs foyers depuis début octobre à cause d'inondations, dans le sud-est du Niger.

Si cet élément est, à priori, sans lien avec l'octroi d'une protection internationale, il doit être lu en combinaison avec la situation prévalant au Niger :

- A l'ouest (c'est-à-dire dans les villes de Tahoua et Tillabéri) opèrent des groupes terroristes [décision du CGRA (page 4, § 5)],
- Au sud-est, le groupe boko Haram est actif [idem].

Il existe maintenant au sud du pays des graves inondations plongeant la population locale dans de grandes souffrances, avec évidemment, une montée dans la criminalité dès lors qu'en plus, l'aide des Nations-Unies et d'autres ONG ont été suspendues dans d'autres régions du pays.

**Il apparaît donc qu'il existe un chaos dans l'ensemble du Niger lié tant à des violences provoquant des milliers de morts et/ou de personnes déplacées ainsi qu'à des catastrophes climatiques qui provoqueront indéniablement une augmentation de la violence et de la criminalité et ce, notamment par l'arrêt de l'aide humanitaire. »**

8.5.1. Le Conseil constate d'emblée que le rapport du 9 avril 2019 des Nations Unies (pièces 3), la revue de presse de MSF (pièces 5) et l'article du 20 octobre 2019 de la RTBF, intitulé « Niger : les inondations forcent 23.000 personnes à quitter leur foyer » (pièce 7), relatent des événements qui ne se

sont pas passés dans la région dont le requérant est originaire mais dans la région de Diffa, à savoir dans le sud-est du Niger, à environ 1.300 km de Niamey où vivait le requérant (voir la carte figurant sur la pièce 4 annexée à la requête) ; ces trois nouvelles pièces sont donc sans pertinence en l'espèce.

Le Bulletin humanitaire du Bureau de la Coordination des Affaires Humanitaires des Nations Unies, d'aout et septembre 2018 (pièce 4), traite essentiellement de la situation des personnes déplacées internes dans la région de Tillabéri, dont le nombre a considérablement augmenté ; ce document n'aborde pas la question de la sécurité dans cette région et n'est pas davantage pertinent en l'occurrence.

Les « Informations actualisées de l'Etat belge (Affaires étrangères) » (pièce 6), dont il ressort que les voyages sont déconseillés au Niger, à l'exception notamment, dans la région de Tillabéri, de la ville de Niamey, dont est originaire le requérant, de Tagazar ainsi que du département de Kollo, où une vigilance accrue est toutefois de mise, ne fournit pas d'informations permettant de conclure qu'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sévirait dans cette région du Niger.

Il en va de même du document de l'AFP du 8 mai 2019 (pièce 5), intitulé « L'ONU suspend ses activités dans la région de Tillabéri pour des raisons sécuritaires », qui fait état d'un vol de deux véhicules d'humanitaires par six personnes armées qui ont fait irruption dans un camp de réfugiés de l'ONU et en sont reparties sans avoir fait de victimes, et qui relate également un vol de même nature au dépens de MSF.

8.5.2. Le Conseil estime qu'au vu des informations qu'elle a recueillies à son initiative, qu'elle a traitées et qui sont analysées dans le document de son Centre de documentation et de recherches, mis à jour au 20 juin 2019 et intitulé « COI Focus Niger Situation sécuritaire » (dossier administratif, pièce 18), la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que si « [l]a situation sécuritaire reste volatile [au Niger] et [que] les régions de Tillabéri et Tahoua connaissent encore des incidents sécuritaires [...], ces événements ont un caractère ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut conclure à un contexte de violence aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle [dans ces régions] ».

Le Conseil estime que les documents précités (voir ci-dessus, point 8.5.1), qui mettent en exergue la nécessité d'une assistance et d'une aide humanitaire dans la région de Tillabéri, nécessité renforcée par les graves inondations dans le sud-est du Niger, ne permettent pas pour autant d'aboutir à une autre conclusion et d'établir qu'en cas de retour dans la région de Tillabéri, plus précisément à Niamey où il a vécu pendant de nombreuses années avant de quitter son pays, le requérant encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

## **9. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

9.1. La Commissaire adjointe estime que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant n'apporte pas d'élément ou de fait nouveau qui augmente manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet effet, elle estime, d'une part, que le récit du requérant n'est pas crédible, relevant à cet effet des contradictions, des incohérences et des lacunes dans ses déclarations qui empêchent de tenir pour établie la réalité des faits qu'il invoque. Elle souligne, d'autre part, que la circonstance que le requérant ait attendu l'introduction de sa seconde demande de protection internationale, soit plus de huit ans après avoir quitté son pays d'origine, pour faire valoir que le grand-père maternel de son fils veut le tuer en raison de la naissance de celui-ci hors mariage, met en cause le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

9.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas le moindre argument pour mettre en cause ces motifs de la décision attaquée, la requête étant totalement muette à cet égard.

9.3. Or, le Conseil estime, au vu du dossier administratif, que la Commissaire adjointe a pu raisonnablement considérer que les propos du requérant ne permettent d'établir ni la réalité de son récit ni le bienfondé de sa crainte de persécution.

9.4. Par ailleurs, les informations générales dont font état les nouveaux documents annexés à la requête (voir ci-dessus, point 8.5.1) ne concernent pas le requérant en personne et ne contiennent aucun élément de nature à fonder dans son chef une crainte de persécution en cas de retour au Niger.

9.5. En conclusion, la partie requérante ne présente à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et le Conseil n'en dispose pas davantage.

#### **10. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, les informations générales dont font état les nouveaux documents annexés à la requête (voir ci-dessus, point 8.5.1) ne permettent pas d'établir qu'en cas de retour au Niger le requérant encourrait un risque réel de subir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

#### **11. La conclusion**

En conclusion, le Conseil estime que les documents déposés par la partie requérante et les arguments de la requête ne justifient pas de réformer la décision d'irrecevabilité de la deuxième demande de protection internationale du requérant, prise par la Commissaire adjointe.

#### **12. La demande d'annulation de la décision**

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un octobre deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. M. PILAETE

M. WILMOTTE